



Saignelégier, le 18 décembre 2008

Réf. : Bernard Lab
032 952 18 52

Projet de construction N° SPC 5-6775-2008-00411

Commune : BONFOL
Lieu-dit ou rue : Sur les Creux, Parc. N° 2956
Maître de l'ouvrage : Groupement DIB, c/o Marti Technik AG, Lochackerweg 2,
Moosseedorf
Projet : Installation de traitement des effluents gazeux

CONDITIONS A REMPLIR POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ASSAINISSEMENT DE LA DECHARGE DE BONFOL

Mise en place d'une installation de traitement des effluents gazeux et d'une citerne pour gaz liquéfié

A. CONDITIONS GENERALES

1. Les "Conditions à remplir pour la protection contre l'incendie" ci-après sont celles du permis de construire dont elles font partie intégrante.
2. Les directives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI), édition 2003, concernant les prescriptions sur la prévention des incendies doivent être appliquées.
3. Les mesures de prévention des incendies indiquées sur les plans de sécurité AP-P-2-093e et AP-P-2-094e du 24 septembre 2008 et dans les descriptifs, notamment dans le rapport technique du 20 octobre 2008 "Traitement des effluents gazeux", doivent être réalisées.
4. Les dispositions du Décret concernant la police du feu du 6 décembre 1978 (RSJU 871.11), ainsi que de l'Ordonnance concernant la police du feu du 6 décembre 1978 (RSJU 871.111), doivent être appliquées.

B. MESURES CONSTRUCTIVES

5. L'installation de traitement des effluents gazeux doit être séparée de la halle d'excavation par un mur coupe-feu EI 90 (icb).
6. Le local technique adjacent (construction en conteneur) doit également être séparé de l'installation par un mur coupe-feu EI 90 (icb).

7. L'installation de traitement des effluents gazeux doit être compartimentée en 3 parties (filtres, postcombustion régénérative et dispositif de lavage) par des murs coupe-feu EI 90 (icb), selon les plans de sécurité mentionnés sous point 3 ci-devant.
8. Si la citerne pour gaz liquéfié n'est pas complètement enterrée, la partie visible de la citerne devra être placée au moins à 5 m de la voie de circulation. Si elle est complètement enterrée (minimum 30 cm de terre), seul le système de remplissage devra respecter cette distance de 5 m.

C. MESURES TECHNIQUES / EXTINCTION AUTOMATIQUE ET DETECTION INCENDIE

9. Des capteurs de température doivent être installés pour la gestion des installations de traitement des effluents gazeux et en cas d'incendie.
10. Un dispositif de détection et d'extinction automatique approprié doit être placé dans les filtres à charbon actif. Pour la détection incendie, une surveillance de la valeur différentielle du CO est suffisante. Pour l'extinction automatique, un enclenchement manuel doit être prévu à partir d'un endroit ne présentant pas de danger.
11. Des clapets coupe-feu EI 30 (icb) doivent être placés dans les conduits de ventilation de part et d'autre des récipients de filtration à charbon actif afin d'en permettre l'extinction.
12. Les endroits dans lesquels une atmosphère explosible pourrait se former doivent être équipés d'une installation de détection appropriée (LIE 25%) raccordée au système d'alarme.
13. Des boutons-poussoirs raccordés sur l'alarme feu externe doivent être installés à proximité des endroits sensibles.
14. Les modalités de transmission de l'alarme feu doivent être fixées d'entente avec la Centrale d'engagement et des télécommunications (CET) de la Police cantonale et les forces d'intervention.
15. Si la citerne pour gaz liquéfié n'est pas complètement enterrée, elle devra être équipée d'un système d'extinction fixe automatique et à commande manuelle.

D. PROTECTION CONTRE LA Foudre

16. L'ensemble des installations doit être protégé par une installation de protection contre la foudre conforme aux recommandations SEV 4022.2004 et aux directives complémentaires de l'ECA JURA.
17. L'ensemble de l'installation doit être mis à terre conformément aux recommandations de l'ASE 4113.1989.

E. MESURES DE DEFENSE INCENDIE

18. L'emplacement et le nombre des bornes hydrantes, les accès au bâtiment et aux installations, les cheminements autour du complexe ainsi que le plan d'intervention tenant compte des caractéristiques du complexe, de son exploitation et des installations d'alarme, doivent être définis en collaboration avec le Groupe Alarme et Intervention avant l'exploitation du site. Des raccords et des clés permettant l'utilisation, par les sapeurs-pompiers français, des bornes hydrantes et des prises d'eau aménagées seront à disposition sur le site.

19. Les abords de l'installation de traitement des effluents gazeux doivent être aménagés afin de permettre en tout temps l'intervention des engins et véhicules lourds du service du feu.
20. La défense incendie de l'installation de traitement des effluents gazeux doit être assurée par des moyens d'extinction adaptés aux risques. Ces derniers doivent être placés à proximité des installations à risque et être accessibles en tout temps. Le nombre de moyens et leurs caractéristiques seront définis en collaboration avec le Groupe Alarme et Intervention.
21. Tous les moyens de défense incendie (extincteurs) doivent être signalés d'une façon très visible et compréhensible par des panneaux normalisés.

F. EXPLOITATION

22. Le complexe doit être pourvu d'un dispositif d'alerte (moyens acoustiques, optiques ou autres) permettant d'informer d'une part le personnel en cas d'alarme feu et d'autre part toutes les personnes occupant les locaux en cas d'ordre d'évacuation.
23. Une instruction permanente à l'usage du personnel sur le comportement à adopter en cas d'incendie doit être instaurée. Celle-ci sera complétée par des exercices d'alarme, d'évacuation et d'extinction. Le niveau de formation sera déterminé en collaboration avec le Groupe Alarme et Intervention.
24. La sécurité du site en matière de protection et lutte contre les incendies doit être garantie par des mesures organisationnelles et/ou techniques (service de garde, programme, consignes, parcours, locaux et installations à contrôler, registre, etc.). Un projet devra nous être soumis pour approbation.
25. Une personne responsable de la sécurité doit être désignée et formée, un remplaçant doit être désigné.
26. En raison de l'utilisation de gaz liquéfié pour le traitement des effluents gazeux, les zones dans lesquelles une atmosphère explosible peut survenir, doivent faire l'objet des mesures de protection prévues dans les documents SUVA 2153, CFST 1941 et CFST 1942 (signalisation, restriction d'accès par des moyens physiques tels que des clôtures, détecteurs de fuites, etc.)
27. Un document relatif à la protection contre les explosions décrira les mesures prises dans toutes les zones pouvant présenter une atmosphère explosible (installation de traitement des effluents gazeux et citerne pour gaz liquéfié). Une attention particulière sera portée sur les systèmes de mise à terre et les liaisons équipotentielles.

G. DISPOSITIONS FINALES

28. Les conditions ci-devant sur la protection incendie ont été établies sur la base des pièces produites. Toute modification du projet ou si de nouveaux risques sont prévisibles, ils devront être annoncés à l'ECA JURA afin que les exigences de protection contre l'incendie puissent être adaptées aux nouvelles circonstances.
29. Une évaluation des exigences ci-dessus sera effectuée au terme de la phase pilote ou en cas d'incident lié au feu ou à l'explosion sur le site.

30. Les prescriptions précitées seront contrôlées avant l'exploitation du site. Toutes les défauts constatés devront obligatoirement être supprimés.
31. Les constructions étant érigées à titre provisoire, elles ne peuvent pas, au sens de nos dispositions légales, être assurées auprès de notre établissement. De plus, aucun subside ne peut être accordé sur les installations de protection et de lutte contre l'incendie.

ECA JURA
Prévention et lutte
contre les dommages


François Jobin


Charles Sester

Annexes :

- Documentation extincteurs
- Documentation paratonnerre
- Documentation détection incendie
- Documentation Clé KABA

Copies :

- Section des permis de construire
- Service des arts et métiers et du travail
- Commune de Bonfol
- Inspecteur du feu
- Commandant du SIS
- Maître de l'ouvrage
- Propriétaire foncier
- Maître-ramoneur